



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/913

Modalités de participation financière des agents de la Ville de Lyon bénéficiant d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à titre permanent

Direction Logistique, Garage et Festivités

Rapporteur : M. GODINOT Sylvain

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRES ELUS : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVAL (pouvoir à Mme AUGÉY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/913 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES AGENTS DE LA VILLE DE LYON BENEFICIAINT D'UN VEHICULE DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE A TITRE PERMANENT (DIRECTION LOGISTIQUE, GARAGE ET FESTIVITÉS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Contexte :

En application des dispositions de l'article L 2123-18-1-1 du code des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut autoriser la mise à disposition de véhicules de service en faveur des agents lorsque l'exécution de leurs missions le justifie.

Cette disposition dans la mesure où elle constitue un avantage pour les agents, doit faire l'objet d'une contrepartie financière. C'est le cas lorsque l'usage du véhicule n'est pas strictement limité à un déplacement professionnel. Ainsi, les véhicules mis à disposition dans le cadre d'astreintes ou lorsque l'autorisation de remisage est exceptionnelle ne donnent pas lieu à compensation financière de la part des agents concernés. A l'inverse, lorsque le remisage à domicile est permanent, il donne lieu à participation financière.

La Ville de Lyon a délibéré en 1997 (délibération 1997/2096 du 15 décembre 1997) et précisé les modalités de participation des agents bénéficiaires d'un remisage à domicile permanent.

Il est aujourd'hui proposé de mettre à jour ce dispositif, dont les fondamentaux datent de 1997 et dont les conditions financières n'ont pas évolué depuis 2008. L'évolution de ce dispositif répond à trois objectifs :

- favoriser le report modal vers des modes de transport moins polluants et se mettre en adéquation avec les nouvelles pratiques de mobilité des agents et les dispositifs pris par la collectivité pour y répondre :
 - o l'adoption du forfait mobilité pour les agents en mars 2021 ;
 - o le lancement d'un nouveau Plan de mobilité employeur (PDME) de la Ville de - Lyon ;
 - o l'utilisation de plus en plus importante des modes actifs par les agents.
- répondre aux remarques de la Chambre régionale des comptes dans son dernier rapport en date du 29/10/2019 ;
- sécuriser juridiquement le dispositif par une actualisation de la participation financière. Celle-ci est calculée en lien avec, d'une part, l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, et, d'autre part, l'abonnement annuel qui fait l'objet d'une convention VDL-

TECELY (60 € au 1^{er} janvier 2021) qui est la base de calcul pour le PDME de la Ville de Lyon.

II- Propositions :

Il est ainsi proposé à l'assemblée de :

- Fixer les conditions d'utilisation des véhicules de service

L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de service de la collectivité est interdite.

Par principe, tout remisage à domicile des véhicules de service est interdit. Toutefois, dans le cadre des nécessités liées aux missions et après validation hiérarchique de l'administration (DGA en responsabilité de la direction détentrice et DGA en charge du garage municipal), certains agents peuvent être autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile de façon ponctuelle ou permanente. Après vérification de l'aptitude de l'agent, cette autorisation est officialisée par :

- un ordre de mission pour un remisage à domicile ponctuel ;
 - un arrêté nominatif annuel assorti d'un ordre de mission pour un remisage à domicile annuel.
- Fixer la participation financière

Le remisage ponctuel dans les conditions précisées précédemment est autorisé lors des astreintes et des réunions hors des horaires de transport en commun. Dans ce cas, il n'y aura pas de participation financière de l'agent-e.

Le remisage annuel est lié au besoin de continuité de service afin de pouvoir mener à bien les missions afférentes au poste. Dans ce cas, cela implique une participation financière de l'agent-e sous la forme d'un prélèvement sur salaire.

Le montant de la contribution mensuelle d'un agent.e est calculé de la façon suivante :

(distance domicile-travail aller-retour en Km) x (200/12)x Prix/KM

- la distance est calculée en prenant en compte les trajets aller-retour ;
- la base de calcul est de 200 jours par an, soit 16.67 jours par mois. Cette base de 200 jours exclut donc les jours de congés et les jours maladie de moins de 15 jours. Le nombre de jours appliqué à chaque agent est de 200, dont sont décomptés les jours d'astreinte sauf week-end, ainsi que les jours de télétravail ;
- 12 est le nombre de mois ;
- prix/KM est le taux prévu par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Le taux à prendre en compte est le taux correspondant à un véhicule de 5 CV et moins circulant plus de 10 000 KM sur le territoire de la métropole, soit 0,21 centimes à la date de ce rapport. Cette valeur évoluera en fonction de l'évolution des taux prévus à l'arrêté susvisé.

Ce coefficient a été retenu par la collectivité car il correspond au type de véhicule mis à disposition sauf dérogation due à l'activité des agents et aux distances effectuées dans le cadre de leurs missions.

L'abattement de 30% actuellement accordé pour le calcul de la participation des agents sera progressivement supprimé. Ainsi, il sera de 15 % à compter du 1^{er} janvier 2022 et de 0 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est instauré une participation minimum de l'agent qui ne pourra être inférieure à 60% du montant de l'abonnement cité en référence pour un véhicule à moteur. Le montant de la participation pour un vélo sans assistance électrique est fixé à 10% de l'abonnement cité en référence, et à 30% de l'abonnement cité en référence pour un vélo à assistance électrique.

Cette valeur plancher évoluera donc en fonction de l'évolution de l'abonnement de référence.

Le début de la participation financière prendra effet à la date de l'arrêté nominatif. Un ordre de restitution sera établi à la date de restitution du véhicule mettant fin au prélèvement.

En cas de modification du lieu de travail à l'initiative de l'employeur, la participation financière de l'agent sera modifiée si elle est à l'avantage de l'agent.

Afin que ce dispositif n'entraîne pas de désorganisation des directions opérationnelles, et de limiter l'impact financier pour des agents en poste et recrutés avec une autorisation de remisage à domicile dans les conditions précédentes, il est institué un système de plafonnement des augmentations mensuelles issues du nouveau calcul. L'augmentation mensuelle pour les agents de catégorie C ne pourra pas excéder 30 €, elle ne pourra pas excéder 40 € pour les agents de catégorie B et 50 € pour les agents de catégorie A par rapport à la participation mensuelle applicable à la date de la délibération. Ce système de plafonnement ne concerne que les agents ayant droit au remisage à domicile d'un véhicule de service à la date de la présente délibération.

Est calculé à la date de la délibération (M0 = Juillet 2021) l'écart entre le montant de la participation actuelle et le montant de la participation due en fonction des nouvelles modalités de calculs. Pour les agents dont la participation augmenterait de plus de 30€, 40€ ou 50€ selon la catégorie, le calcul de la participation est fait à partir d'un nouveau kilométrage théorique et bloqué.

Celui-ci est défini de la manière suivante :

$$KT = (P * 12) / (2 * PRK * Nbj)$$

Avec :

KT= Nouveau kilométrage théorique

P= Nouvelle participation financière de l'agent (dont l'écart avec la participation du mois de Juillet 2021 est limitée à 30, 40 ou 50€ suivant la catégorie de l'agent)

12= Nombre de mois de l'année

2= nombre de trajet journalier

PRK= Prix de revient au kilomètre (il est à 0.21 centimes du kilomètre au 08/07/2021)

Nbj= Nombre de jours moins les astreintes hors week-end et les jours de télétravail

Pour les agents concernés par ce plafonnement la participation financière au remisage à domicile sera révisée uniquement en fonction du coût kilométrique et du prix de l'abonnement objet de la convention entre la Ville de Lyon et TECELY.

Lors du déroulement de leur carrière à la Ville, ils conserveront ce kilométrage théorique tant qu'ils restent affectés sur le poste qu'ils occupent à la date de la délibération.

Si l'agent venait à changer de résidence administrative ou de domicile, l'arrêté prendra en compte le nouveau kilométrage réel uniquement si celui-ci est plus faible que le kilométrage théorique. Si l'agent change de domicile et s'éloigne de sa résidence administrative, le kilométrage théorique augmente de la distance entre l'ancien et le nouveau domicile.

- Fixer les conditions de remisage

L'agent-e s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Le Maire, ainsi que le directeur-riche ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect du règlement d'utilisation des véhicules de service ou dans l'intérêt du service.

- Fixer les conditions particulières en cas d'absences

En cas d'absence, le véhicule peut être remis à disposition de la collectivité si celle-ci le sollicite.

Si l'absence est d'au moins 15 jours consécutifs liés à un arrêt de travail en cas de maladie ou accident, la participation financière sera suspendue à compter du 16^{ème} jour.

Le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service par les agents de la Ville de Lyon du 26 décembre 2012 est modifié pour prendre en compte ces différentes modifications. Le règlement modifié est joint en annexe de la présente délibération.

Vu l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs (NOR : PRMX1018176C) ;

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service (NOR: TEF9710040C) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 97/2096 du 15 décembre 1997 portant sur l'utilisation des véhicules de service pour les trajets domicile-travail ;

Vu le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service par les agents de la Ville de Lyon en date du 26 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

Vu le rectificatif déposé sur Espace élu-es :

a) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, dans la partie II Propositions, dans la sous partie intitulée « Fixer la participation financière », dans la formule de calcul :

- lire :

«

- la base de calcul est de 200 jours par an, soit 16.67 jours par mois. Cette base de 200 jours exclut donc les jours de congés et les jours maladie de moins de 15 jours. **Le nombre de jours appliqué à chaque agent est de 200, dont sont décomptés les jours d'astreinte sauf week-end, ainsi que les jours de télétravail ;** »

- au lieu de :

«

- la base de calcul est de 200 jours par an, soit 16.67 jours par mois. Cette base de 200 jours exclut donc les jours de congés, les jours maladie de moins de 15 jours, **les jours de télétravail... ;** »

b) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, dans la partie II Propositions, à la fin de la sous partie intitulée « Fixer la participation financière » :

- ajouter :

« Afin que ce dispositif n'entraîne pas de désorganisation des directions opérationnelles, et de limiter l'impact financier pour des agents en poste et recrutés avec une autorisation de remisage à domicile dans les conditions précédentes, il est institué un système de plafonnement des augmentations mensuelles issues du nouveau calcul. L'augmentation mensuelle pour les agents de catégorie C ne pourra pas excéder 30 €, elle ne pourra pas excéder 40 € pour les agents de catégorie B et 50 € pour les agents de catégorie A par rapport à la participation mensuelle applicable à la date de la délibération. Ce système de

plafonnement ne concerne que les agents ayant droit au remisage à domicile d'un véhicule de service à la date de la présente délibération.

Est calculé à la date de la délibération (M0 = Juillet 2021) l'écart entre le montant de la participation actuelle et le montant de la participation due en fonction des nouvelles modalités de calculs. Pour les agents dont la participation augmenterait de plus de 30€, 40€ ou 50€ selon la catégorie, le calcul de la participation est fait à partir d'un nouveau kilométrage théorique et bloqué.

Celui-ci est défini de la manière suivante :

$$KT = (P * 12) / (2 * PRK * Nbj)$$

Avec :

KT= Nouveau kilométrage théorique

P= Nouvelle participation financière de l'agent (dont l'écart avec la participation du mois de Juillet 2021 est limitée à 30, 40 ou 50€ suivant la catégorie de l'agent)

12= Nombre de mois de l'année

2= nombre de trajet journalier

PRK= Prix de revient au kilomètre (il est à 0.21 centimes du kilomètre au 08/07/2021)

Nbj= Nombre de jours moins les astreintes hors week-end et les jours de télétravail

Pour les agents concernés par ce plafonnement la participation financière au remisage à domicile sera révisée uniquement en fonction du coût kilométrique et du prix de l'abonnement objet de la convention entre la Ville de Lyon et TECELY.

Lors du déroulement de leur carrière à la Ville, ils conserveront ce kilométrage théorique tant qu'ils restent affectés sur le poste qu'ils occupent à la date de la délibération.

Si l'agent venait à changer de résidence administrative ou de domicile, l'arrêté prendra en compte le nouveau kilométrage réel uniquement si celui-ci est plus faible que le kilométrage théorique. Si l'agent change de domicile et s'éloigne de sa résidence administrative, le kilométrage théorique augmente de la distance entre l'ancien et le nouveau domicile. »

c) - Dans LES VISAS :

- ajouter :

« Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ; »

DELIBERE

- 1- L'abrogation de la délibération du 15 décembre 1997 relative à l'utilisation des véhicules de service pour les trajets domicile/travail, laquelle n'aura plus vocation à s'appliquer est approuvée
- 2- L'approbation du règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvée.

- 3- L'approbation de la participation financière des agents bénéficiant d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile annuelle est approuvée selon les modalités précisées dans le rapport.
- 4- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2022.
- 5- La recette sera prélevée sur le chapitre globalisé 013 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET